

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE Bureau des procédures environnementales et foncières	PRÉFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Bureau des procédures environnementales et foncières
--	---

DIDD/BPEF/2019 n° 96

Arrêté interpréfectoral portant prescription
de l'enquête publique sur le projet de classement, au titre des sites,
du Verrou du Val de Loire sur le territoire des communes
d'Orée d'Anjou (49), du Cellier et d'Oudon (44)

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite	Le Préfet de la région des Pays de la Loire Préfet de Loire-Atlantique Chevalier de la Légion d'honneur
--	--

Vu le code de l'environnement notamment les articles:

- L.123-1 et suivants et R 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques des projets, plans et programmes, ayant une incidence sur l'environnement ;
- L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants relatifs aux sites ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L 300-1 et suivants et R 311-10 et suivants relatifs au droit d'accès aux documents administratifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'instruction du gouvernement du 18 février 2019 relative à l'actualisation de la liste indicative des sites majeurs restant à classer au titre des articles L 341-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'accord de Mme la préfète de Loire-Atlantique du 23 octobre 2018 portant désignation de M. le préfet de Maine-et-Loire en qualité d'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BC/2015.2015 du 23 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle d'Orée d'Anjou ;

Vu les pièces du dossier du projet de classement au titre des sites du Verrou du Val de Loire sur le territoire de communes d'Orée d'Anjou en Maine-et-Loire, du Cellier et d'Oudon en Loire-Atlantique ;

Vu la décision n°E19000033/44 du 20 février 2019 du Président du tribunal administratif de Nantes désignant le commissaire enquêteur appelé à connaître de cette procédure ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

A R R E T

Art. 1^{er}. – Il est procédé, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, à une enquête publique en vue du classement du site du Verrou du Val de Loire sur le territoire des communes d'Orée d'Anjou en Maine-et-Loire, du Cellier et d'Oudon en Loire-Atlantique.

Le classement des sites et monuments naturels au titre des articles L 341-1 et suivants du code de l'environnement conduit à la protection d'espaces remarquables de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque dont la valeur patrimoniale exceptionnelle suppose qu'ils soient préservés de toutes atteintes graves. L'ensemble formé par le verrou du Val de Loire présente un intérêt paysager et pittoresque remarquable justifiant son classement au titre des sites.

Toute information concernant le dossier peut être demandée à Monsieur David COUZIN et Madame Charline NICOL, inspecteurs des sites à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire - SRNP - Division Sites et Paysages - Tel : 02 72 74 75 90 et 02 72 74 75 93 (secrétariat : 02 72 74 75 73)

Art. 2. – M. Bernard BEAUPERE, inspecteur d'académie en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

S'il a l'intention de mettre en œuvre l'une ou l'autre des prérogatives liées à sa mission, le commissaire enquêteur devra se conformer aux dispositions de l'article L 123-13 du code de l'environnement.

Les frais inhérents à la fonction de commissaire enquêteur sont à la charge de la DREAL.

Art. 3. – Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- une note de présentation (R123-8 du code de l'environnement)
- un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site et les objectifs du classement ;
- un plan de délimitation du site à classer ;
- les plans cadastraux correspondants ;
- un guide des recommandations architecturales et paysagères.

Art. 4. – L'enquête s'ouvrira en mairie d'Orée d'Anjou (4, rue des Noues CS10025 à Drain 49270 ORÉE D'ANJOU), siège de l'enquête, **le lundi 13 mai 2019 pour s'achever le jeudi 13 juin 2019** soit une durée consécutive de 32 jours.

Au cours de cette période, le dossier peut être consulté :

a) sur support « papier » :

- en mairie d'Orée d'Anjou, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie au public* : les lundi, mardi et jeudi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 00, le mercredi de 9 h 00 à 12 h 00 et le vendredi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 16 h 00 ;

- en mairie du Cellier* : le lundi de 14h00 à 17h30, du mardi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 et le samedi 9h30 à 12h30 ;

- en mairie d'Oudon* : le lundi de 14h00 à 16h00, le mardi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, le mercredi de 9h00 à 12h00, les jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, le samedi de 8h30 à 12h00,

*sous réserve de modification exceptionnelle liée aux impératifs de service des collectivités.

b) par voie dématérialisée : www.maine-et-loire.gouv.fr (rubriques Publications), et www.loire-atlantique.gouv.fr

c) par consultation à partir d'un poste informatique mis gratuitement à disposition du public en Préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h15 à 16h15.

Pendant la durée de l'enquête, le public, quel que soit son lieu de résidence, peut présenter ses observations et propositions :

- en les consignait sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et disponibles en mairie d'Orée d'Anjou, du Cellier et d'Oudon ;

- en les adressant par correspondance à l'attention personnelle du commissaire enquêteur à la mairie d'Orée d'Anjou, avant la fin de l'enquête, le cachet de la poste faisant foi ;

- en les transmettant par courrier électronique à l'adresse **pref-enqpub-classement-verrouvaldeloire@maine-et-loire.gouv.fr** avant la fin de l'enquête le 13 juin à minuit (*le poids des documents transmis ne pourra excéder 3,5 MO*).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par courrier électronique sont consultables sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubrique Publications).

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.

En outre, le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public :

- **en mairie d'Orée d'Anjou : le lundi 13 mai 2019 de 9 h 00 à 12 h 00 ;**
- **en mairie du Cellier : le jeudi 23 mai 2019 de 14 h 00 à 17 h 00 ;**
- **en mairie d'Oudon : le mardi 4 juin de 9 h 00 à 12 h 00 ;**
- **en maire d'Orée d'Anjou : le jeudi 13 juin 2019 de 14 h 00 à 17 h 00 ;**

Art. 5. – Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Art.6. - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera :

- mis en ligne sur les sites Internet des services de l'État :
.en Maine-et-Loire Loire - www.maine-et-loire.gouv.fr (rubrique Publications)
.en Loire-Atlantique - www.loire-atlantique.gouv.fr
- publié par voie d'affiches dans les mairies d'Orée d'Anjou, du Cellier et d'Oudon.

L'accomplissement de ces formalités d'affichage incombe aux maires des communes concernées et est certifié par eux.

Le même avis sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans les départements de Maine-et-Loire (Ouest-France et le Courrier de l'Ouest) et de Loire-Atlantique (Ouest-France et Presse Océan).

Les frais de publicité sont à la charge de la DREAL des Pays de la Loire.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins de la DREAL, à l'affichage du même avis au sein du périmètre du projet de site classé dans les formes prévues à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Art.7. – À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délais au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans la huitaine suivant la réception des registres d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et consigne, dans une présentation séparée ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il transmet ces documents, accompagnés du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, des registres et pièces annexées, au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Art. 8 – Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée dans les mairies d'Orée d'Anjou, du Cellier et d'Oudon pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions, les rapport et conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public en préfectures de Maine-et-Loire (bureau des procédures environnementales et foncières) et de Loire-Atlantique (bureau des procédures environnementales et foncières) et publiés sur les sites Internet des services de l'État mentionnés à l'article 4-b.

Art. 9 – Le classement ou son refus est prononcé par décret en Conseil d'État.

Art. 10 – La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, les sous-préfets de Cholet et Chateaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes d'Orée d'Anjou, du Cellier et d'Oudon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 3 AVRIL 2019
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture

Magali DAVERTON

Fait à Nantes, le 3 avril 2019
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

